

25 Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60

DGA - Cohésion territoriale et appui aux  
communes – Conservatoire à rayonnement  
départemental

**CONSERVATOIRE DE GRANDANGOULEME :  
CONVENTION DE PARTENARIAT PEDAGOGIQUE**

N° 2025 - D - 022

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRANDANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attributions au Président,

Vu, l'arrêté n°103 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdélégant à Monsieur Gérard DESAPHY, en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est approuvée la convention de partenariat pédagogique passée entre Monsieur Thierry MATHÉ domicilié 7 rue Rouget de Lisle, 16000 Angoulême et GrandAngoulême pour le conservatoire Gabriel Fauré.

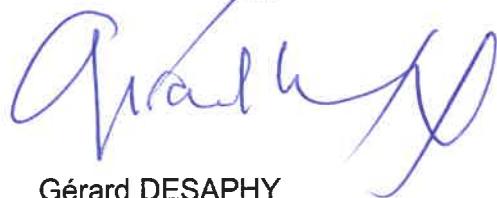
**Article 2** – La convention a pour objet de déterminer les modalités administratives de la venue de Monsieur Thierry MATHÉ en qualité de musicien accompagnateur dans le cadre de la tenue de l'examen de la classe de jazz du conservatoire, qui aura lieu le lundi 7 avril 2025.

**Article 3** – La convention prévoit que GrandAngoulême s'engage à régler au titre du défraiement du repas de midi, la somme de 18 € TTC.

**Article 4** - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 06 FEV. 2025

Pour le Président,  
Le Vice-Président,



Gérard DESAPHY

Reçu en Préfecture  
Le : 06 FEV. 2025  
Affiché ou notifié  
Le : 06 FEV. 2025



## **CONVENTION DE PARTENARIAT PEDAGOGIQUE**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême dont le siège se situe au 25 boulevard Besson Bey, 16000 à ANGOULEME

Représentée par son Président Xavier Bonnefont, ou son représentant,

Ci-après dénommée « *GrandAngoulême* »

ET

Monsieur MATHÉ Thierry, domicilié au 7 Rue Rouget de Lisle, 16 000 ANGOULEME

Ci-après dénommé « *Le partenaire* »

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Préambule**

Chaque année dans le cadre de son activité pédagogique, le conservatoire de GrandAngoulême organise des examens instrumentaux pour le passage en cycle supérieur des élèves de fin de premier et deuxième cycle d'instruments. La pratique du jazz étant une pratique d'ensemble, il est nécessaire pour les élèves passant leur examen d'être accompagnés par d'autres musiciens.

A ce titre, le conservatoire a sollicité pour la tenue de l'examen du lundi 7 avril 2025, la venue de Monsieur Thierry MATHÉ.

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – Objet**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités techniques et administratives du partenariat des parties en vue de la tenue des examens instrumentaux des élèves de la classe de jazz du conservatoire, le lundi 7 avril 2025.

## **ARTICLE 2 – Engagements**

### **2.1 Pour les partenaires**

Le partenaire s’engage à accompagner l’examen de jazz qui se tiendra le 7 avril 2025 de 13h45 à 17h30 au conservatoire.

### **2.2 Pour GrandAngoulême**

Pour permettre la réalisation de l’action précitée, GrandAngoulême s’engage à participer aux frais de restauration du repas de midi du partenaire, pour un montant de 18€ TTC.

De plus, GrandAngoulême s’engage à régler le partenaire au titre de sa prestation par le biais d’un paiement en Guso (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel), qui fera l’objet d’une procédure hors cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 3 – Conditions financières**

GrandAngoulême s’acquittera de la somme due selon les modalités suivantes :

La somme de 18€ TTC sera versée à l’issue de la réalisation de l’action visée par l’article 4 de la présente convention, sur le compte ouvert au nom du partenaire :

## **ARTICLE 4 - Durée**

La présente convention produira ses effets à la date du lundi 7 avril 2025.

## **ARTICLE 5 – Assurances / Responsabilité**

GrandAngoulême déclare d’une part avoir souscrit les assurances nécessaires auprès d’une compagnie d’assurance notoirement solvable pour les risques encourus ou occasionnés par ses élèves et son personnel, d’autre part avoir garanti contre les risques d’incendie dans tous ses locaux, les objets lui appartenant ou son personnel.

N° police : 054835D

Assureur : SMACL 141 Avenue Salvador Allende 79031 Niort Cedex

## **ARTICLE 6 – Modification**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant dûment approuvée entre les parties.

## **ARTICLE 7 – Résiliation**

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte en cas d'impossibilité pour l'une ou l'autre des parties de remplir ses engagements pour des motifs reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

## **ARTICLE 8 – Différends / Litiges**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à la compétence des tribunaux, après échec de toutes les voies de recours amiables disponibles (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait à Angoulême en deux exemplaires originaux, le 14 janvier 2025

Pour GrandAngoulême,  
Par délégation,  
Pour le Président,  
Le vice-Président,

Le partenaire,

**Monsieur Gérard DESAPHY**

**Monsieur Thierry MATHÉ**